

# CONVENTION DE COOPERATION

Entre

**L'Association des AMITIES D'ARMOR**

Et

**le réseau de soins palliatifs PALLIANCE**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit et organise l'intervention du réseau de soins palliatifs PALLIANCE au sein des résidences des AMITIES d'ARMOR

## **Article 2 : Composition et rôle de l'équipe de Palliance**

### **2-1 Composition**

- ▶ Un médecin référent titulaire du DIU en soins palliatifs.
- ▶ Une infirmière coordonnatrice titulaire du DIU en soins palliatifs.
- ▶ Une deuxième infirmière coordonnatrice titulaire d'un DU douleur
- ▶ Une psychologue
- ▶ Une secrétaire

### **2-2 Rôle**

Les missions du réseau Palliance dans le domaine de l'accompagnement de fin de vie se déclinent de la manière suivante :

#### **Pour le résident :**

- ▶ Evaluation et prise en charge des problématiques de soins palliatifs. Définition d'objectifs de soins en collaboration avec le médecin traitant, le médecin coordonnateur et l'équipe soignante, rôle de consultant auprès du médecin traitant et conseils téléphoniques divers.
- ▶ Évaluation psychologique : travail de soutien.

#### **Pour la famille :**

- ▶ Travail de soutien psychologique.
- ▶ Suivi de deuil

## **Pour les équipes :**

- ▶ Travail de soutien psychologique pour les équipes de soins.
- ▶ Aide à la réflexion éthique.
- ▶ Réflexions pour la mise en place de protocoles médicaux et infirmiers.
- ▶ Réflexions sur les cas difficiles de l'établissement.
- ▶ Aide à la prise en charge infirmière, à la demande de l'équipe.

### **Article 3 : Modalités d'intervention**

- ▶ Les actions susmentionnées sont délivrées à titre gracieux aux résidences des Amitiés d'Armor.
- ▶ Les actions susmentionnées concernant un patient nécessitent obligatoirement l'accord préalable du patient ou de sa famille et du médecin traitant pour leur mise en œuvre. Les actions concernant les équipes de l'établissement nécessitent l'accord préalable de la direction de l'établissement.
- ▶ L'intervention du réseau Palliance se fait à la demande du médecin traitant et/ ou à la demande des établissements.
- ▶ L'équipe soignante partagera avec le réseau le niveau d'information du patient et de sa famille dans le respect des dispositions de l'article 38 du code de déontologie.
- ▶ Un compte rendu écrit des propositions de l'équipe du réseau concernant chaque patient sera transmis au médecin traitant, et à l'équipe soignante de l'établissement .
- ▶ Les décès devront être signalés rapidement à Palliance. Une synthèse pourra être programmée en aval de la prise en charge.
- ▶ Palliance ayant une mission de formation auprès des institutions peut prendre en charge des actions de formation dans le domaine de la prise en charge de la douleur et des soins palliatifs.

### **Article 4 : Renouvellement**

- ▶ La présente convention est conclue pour une durée d'un an.
- ▶ Elle fait l'objet d'un renouvellement annuel par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties (en dehors ou à terme d'une prise en charge).
- ▶ Cette convention peut faire l'objet de modifications à tout moment, par accord entre les deux parties.

Pour L'Association des AMITIÉS D'ARMOR

Le Directeur Général  
GILLES ROLLAND



Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> mai 2009  
Pour le Réseau PALLIANCE

Le Président  
Dr JEAN-LUC LOUIS